

10.3. Lorsque l'intérêt des parties et celui de leurs enfants sont en jeu, les honoraires payables par les parties sont établis au taux horaire suivant :

1^o 110 \$ pour toute séance de médiation de même que pour tout travail effectué hors séance dans le cadre d'une médiation dont le paiement des honoraires n'est pas assumé par le Service en application de l'article 10.1;

2^o 110 \$ pour chacune des séances à laquelle les parties requièrent les services d'un médiateur additionnel de même que pour le travail qu'il effectue également, le cas échéant, hors séance dans le cadre d'une médiation.

Lorsqu'une demande ne met en jeu que l'intérêt des parties, les honoraires payables par celles-ci sont établis au taux horaire de 110 \$ pour une séance de médiation donnée par un médiateur désigné par le Service en application de l'article 815.2.1 du Code de procédure civile de même que pour le travail qu'il effectue, le cas échéant, hors séance dans le cadre d'une médiation. Ces honoraires sont par ailleurs établis à 50 \$ lorsque le rapport du médiateur fait état qu'il n'y a eu aucune séance de médiation dans les situations visées à l'article 815.2.1 du Code de procédure civile. ».

3. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** Pour les fins de l'application du présent tarif, lorsque le Code de procédure civile prévoit que le médiateur doit produire au Service son rapport de médiation, il doit le faire sans tarder, accompagné d'une facture, signée par ses clients, attestant du nombre et de la nature des services qu'ils ont reçus le cas échéant. Le Service paie les honoraires au médiateur sur production de ces documents. ».

5. Les médiations en cours avant l'entrée en vigueur du présent règlement, de même que celles entreprises dans un délai de trois mois suivant une séance d'information sur la médiation autre que de groupe à laquelle les parties ont assisté avant l'entrée en vigueur du présent règlement, demeurent régies par les dispositions antérieures.

6. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57852

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes

— Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de remplacer le « Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en inhalothérapie » et le « Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes ».

Ce règlement a également pour objet d'autoriser les personnes admissibles par équivalence à exercer certaines activités professionnelles.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Andrée Lacoursière, adjointe à la direction générale, Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, 1440, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 320, Montréal (Québec) H3G 1R8; numéro de téléphone : 514 931-2900 ou 1 800 561-0029; numéro de télécopieur : 514 931-3621; courriel : adjoint.dg@opiq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, celles qui peuvent être exercées par les personnes suivantes :

1° l'étudiant en inhalothérapie, soit la personne inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre déterminé par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

2° l'externe en inhalothérapie, soit la personne qui, depuis 20 mois et moins, a complété avec succès les 2 premières années du programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou qui a complété avec succès les cours théoriques d'un programme d'études déterminé par le Conseil d'administration de l'Ordre aux fins de bénéficier d'une équivalence de la formation;

3° la personne admissible par équivalence, soit la personne qui, aux fins de bénéficier d'une équivalence de la formation, effectue un stage ou est inscrite à un programme d'études déterminé par le Conseil d'administration de l'Ordre.

2. Toute personne exerçant des activités professionnelles en vertu du présent règlement doit les exercer dans le respect des obligations déontologiques applicables aux membres de l'Ordre.

SECTION II ÉTUDIANT EN INHALOTHÉRAPIE

3. L'étudiant en inhalothérapie peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui sont requises aux fins de compléter le programme d'études auquel il est inscrit, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° il les exerce dans le cadre de ce programme d'études;

2° il les exerce sous la supervision d'un professeur d'enseignement clinique, d'un chargé d'enseignement clinique ou d'un inhalothérapeute qui est disponible en vue d'une intervention rapide.

4. L'étudiant en inhalothérapie consigne ses interventions au dossier du patient en apposant sa signature, suivie de « stg. inh. ».

SECTION III EXTERNE EN INHALOTHÉRAPIE

5. L'externe en inhalothérapie peut exercer les activités professionnelles suivantes dans un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée, exploités par un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) :

1° installer et vérifier le matériel servant à l'administration d'oxygène, soit les canules nasales, les masques, les tentes, les tentes faciales et les nébulisateurs;

2° appliquer des techniques d'aérosolthérapie sans pression positive;

3° installer et vérifier le matériel servant à humidifier l'air inspiré.

6. Pour exercer les activités prévues à l'article 5, l'externe en inhalothérapie doit respecter les conditions suivantes :

1° il produit à l'Ordre une attestation émise par un établissement d'enseignement suivant laquelle il est un externe en inhalothérapie;

2° il produit à l'Ordre une attestation émise par l'établissement visé à l'article 5 suivant laquelle il a retenu ses services;

3° il a complété avec succès un programme d'intégration d'une durée d'au moins 15 jours qui doit lui permettre de se familiariser avec les politiques et directives de l'établissement visé à l'article 5 et de parfaire les connaissances et les habilités nécessaires pour exercer les activités prévues à cet article;

4° il est inscrit au registre des externes en inhalothérapie tenu par l'Ordre;

5° il exerce ces activités selon une ordonnance individuelle :

a) aux conditions prévues à l'article 5;

b) sous la supervision d'un inhalothérapeute qui est présent dans le centre en vue d'une intervention rapide;

c) auprès d'un patient dont l'état de santé n'est pas dans une phase critique ou requérant des ajustements fréquents.

Toutefois, l'externe en inhalothérapie ne peut exercer ces activités dans les lieux et les secteurs d'activités suivants : les soins intensifs, l'unité coronarienne, le bloc opératoire, la salle de réveil, le service ou département d'urgence, la néonatalogie et le département des épreuves de la fonction cardiorespiratoire.

7. L'externe en inhalothérapie consigne ses interventions au dossier du patient en apposant sa signature, suivie de « ext. inh. ».

SECTION IV PERSONNE ADMISSIBLE PAR ÉQUIVALENCE

8. La personne admissible par équivalence peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui sont requises pour réussir le programme d'études ou le stage prescrits aux fins de bénéficier d'une équivalence de la formation, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o elle les exerce dans le cadre de ce programme d'études ou de ce stage;

2^o elle les exerce sous la supervision d'un inhalothérapeute qui est présent dans le centre en vue d'une intervention rapide.

9. La personne admissible par équivalence consigne ses interventions au dossier du patient en apposant sa signature, suivie de « p.a.é. inh. ».

SECTION V AUTRES PERSONNES

10. Une personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis de l'Ordre peut continuer d'exercer les activités professionnelles énumérées au paragraphe 7^o de l'article 37.1 du Code des professions, si elle exerçait l'inhalothérapie au 7 février 1987 ou si elle exerçait légalement ces activités entre le 11 juin 1980 et le 13 mars 1985 et qu'elle respecte les conditions d'exercice qui lui étaient alors applicables.

11. Un technologiste médical peut continuer d'effectuer, selon une ordonnance et en appliquant la même technologie et les mêmes procédures, les épreuves de la fonction cardiorespiratoire qu'il effectuait au 30 janvier 2003.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en inhalothérapie (c. C-26, r. 163) et le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes (c. C-26, r. 164).

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57853

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Règles de procédures

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règles de procédures de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la secrétaire de la Régie :

FRIKIA BELOGBI, *avocate*
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
Téléphone : 514 873-4024
Télécopieur : 514 873-3984
Courriel : frikia.belogbi@rmaa.gouv.qc.ca